



Conseil de la Ville

Règlement RV-2006-05-11 décrétant des travaux d'installation de services et de réfection de la rue Côté (secteur Saint-Jean-Chrysostome) ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux**

Le conseil décrète des travaux d'installation de services et de réfection de la rue Côté (secteur Saint-Jean-Chrysostome). Le coût total de ces travaux est estimé à 362 000 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexes A et B.

2. **Emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 362 000 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexes A et B.

Pour payer cette dépense, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 362 000 \$, d'un terme de 15 ans.

3. **Taxe spéciale générale**

Pour pourvoir à 68,5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. **Taxe spéciale de secteur**

Pour pourvoir à 31,5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. **Paiement comptant**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être fait au plus tard le soixantième jour précédant la date du financement permanent. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

6. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

7. **Contribution ou subvention**

Le conseil approprié toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement en diminution du montant de l'emprunt ou en diminution des échéances annuelles de cet emprunt selon les modalités de versement de celles-ci.

Adopté le 3 juillet 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 SEPTEMBRE 2006